

*Immigration*

**M. Woolliams:** Tant pis si le député ne s'intéresse pas à ce que je dis. Voici ce qu'on trouve à l'alinéa (t) de l'article 5 de la loi sur l'immigration, chapitre I-2:

t) les personnes qui ne peuvent remplir ni observer, ou qui ne remplissent ni n'observent, quelque condition ou prescription de la présente loi ou des règlements, ou des ordonnances légitimement établies aux termes de la présente loi ou des règlements. S.R., c. 325, ...

Le gouvernement a découvert que cette loi était inefficace. Ce que je cherche à savoir, c'est si une personne qui s'est vu accorder la qualité de résident permanent, peut quitter le pays et y revenir. Est-ce que la loi actuelle l'y autorise? D'après la loi sur la Commission d'appel de l'Immigration, est résident permanent la personne à qui a été accordée l'admission légale au Canada aux fins de la résidence permanente en vertu de la loi sur l'immigration. Voilà qui est clair. Je consulte ensuite la loi sur l'immigration et voici ce que j'y trouve à ce sujet:

«admission» comprend l'entrée au Canada, la réception au Canada, et le retour au Canada d'une personne qui a antérieurement été reçue dans le pays et n'a pas acquis de domicile canadien.»

Notez la précision; «qui... n'a pas acquis de domicile canadien».

J'ai soutenu devant la Commission, en m'appuyant sur la loi citée, qu'une fois devenu résident permanent on peut quitter le Canada et y revenir sans visa. Malgré ce que j'ai pu dire, la femme dont il est question a été jetée en prison.

Si vous voulez bien, je vais vous raconter ce qui s'est passé. Monsieur l'Orateur, j'ai consigné au compte rendu les définitions de la résidence permanente et de l'admission. Qu'a fait le gouvernement? En octobre 1974, un décret du conseil disait qu'est résident permanent l'immigrant à qui a été accordée l'admission légale aux fins de la résidence permanente en vertu de la loi et qui a son domicile au Canada depuis son admission. Je vous prie de vous souvenir de ce que j'ai dit au sujet de la définition de la résidence donnée dans la loi sur la Commission d'appel de l'immigration. Je rappelle à Votre Honneur le passage déjà cité: «qui... n'a pas acquis de domicile canadien». Il est bien clair que le décret du conseil allait tout à fait à l'encontre de la définition contenue dans la loi. C'est évident si l'on compare les deux séries de définitions qui ont déjà été citées. Mais par suite de tout cela, la jeune femme est allée en prison. Elle en est finalement sortie et nous nous sommes présentés devant la Commission d'appel. C'est tout à fait caractéristique de ce qui s'est produit jusqu'ici.

Nous savons tous qu'un décret du conseil ne doit pas contredire une loi du Parlement. Le Parlement adopte les lois. Les règlements découlent de la loi et, comme les députés qui sont avocats le savent très bien, si des règlements découlent de deux lois distinctes du Parlement, le premier ensemble de règlements ne peut pas s'appliquer à l'exécution du deuxième. Le point que je veux établir est le suivant: en vertu de l'ancienne loi sur la Commission d'appel de l'immigration et de la loi sur l'immigration, le ministère pensait avoir le droit non seulement d'établir des règlements, mais aussi de contredire le Parlement.

**M. Alexander:** Quelle honte!

**M. Woolliams:** La loi disait qu'on ne pouvait pas le faire. C'était vrai. Malheureusement, à cause des faiblesses de la loi, une jeune femme a perdu sa liberté pendant quelque temps.

Le bill est aussi dangereux. Examinons donc ce qu'il peut faire. Quels décrets du conseil peuvent être faits en vertu du bill C-24? Entre autres choses, l'article 38(2) stipule que:

...le gouverneur en conseil peut accorder le droit d'établissement à toute personne non visée au paragraphe (1), qui, au moment où ce droit est accordé, a résidé sans interruption au Canada pendant au moins cinq ans ...

Autrement dit, le ministère peut, par décret du conseil, créer une loi indépendante à l'égard de personnes qui ont résidé au Canada pendant cinq ans. Cela veut-il dire qu'une personne qui a passé la frontière en cachette, qui réside au Canada illégalement et qui obtient les services de quelqu'un comme Hal Banks pour intercéder auprès du ministre peut rester au Canada? Cela peut-il être fait par décret du conseil? Le Parlement veut-il adopter une loi de ce genre?

**Une voix:** Ne soyez donc pas aussi partial.

**M. Woolliams:** Selon le paragraphe 4 de l'article 40, le gouverneur en conseil peut prononcer par décret l'expulsion d'une personne qui a fait l'objet d'un rapport conformément aux exigences de la loi. En d'autres termes, il sera possible de contourner la loi et même de prononcer par décret l'expulsion de personnes, au gré du ministère. Ensuite, le paragraphe 1 de l'article 41 prévoit que le gouverneur en conseil pourra instituer un conseil consultatif spécial composé de trois membres. Il n'y a rien de mal à cela. Ce doit être fait par décret du conseil.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 41, le gouverneur en conseil est tenu de désigner l'un des membres président du conseil consultatif spécial institué en vertu du paragraphe précédent.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 43 et conformément à la loi sur la citoyenneté, le gouverneur en conseil désignera un membre du Conseil privé pour agir en qualité de ministre aux fins de ladite loi et c'est à cette personne que devront être adressées toutes questions relatives aux revendications de citoyenneté canadienne. Il sera par conséquent possible par décret du conseil de faire correspondre certains articles de la loi sur la citoyenneté à ceux de la nouvelle loi sur l'immigration et aux nouveaux règlements y afférents.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 59, le gouverneur en conseil peut nommer jusqu'à 18 commissaires à la Commission d'appel de l'immigration. En vertu du paragraphe 5 de l'article 60, il peut en faire révoquer tout membre pour une juste raison.

Il est prévu au paragraphe 1 de l'article 61 que le gouverneur en conseil choisira le président de la Commission et un maximum de cinq vice-présidents. Le gouverneur en conseil fixera en outre le traitement des commissaires ainsi que les indemnités de déplacement et de séjour.

Aux termes de l'article 64, le gouverneur en conseil pourra désigner les membres du conseil devant résider dans la région de la Capitale nationale, qui s'étend à l'extérieur d'Ottawa, telle que décrite dans la loi sur la Capitale nationale ou dans un rayon de 40 kilomètres.

L'article 67 prévoit que, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission pourra établir des règles «compatibles avec la présente loi» concernant ses activités, ainsi que la pratique et la procédure en matière d'appels, de demande de réexamen et de demande de mise en liberté.

Le paragraphe 2 de l'article 109 prévoit que le ministre, avec l'accord du gouverneur en conseil, peut conclure des accords avec les provinces en vue de formuler, de coordonner et de mettre en œuvre la politique et les programmes d'immigration. Si ce n'est pas là une stratégie politique, j'ignore ce que c'est. Autrement dit, l'article stipule que le gouvernement peut conclure des marchés avec les provinces. Si un problème